

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 14/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEINEKEN ENTREPRISE

RUE DU HOUBLON
ZI DE LA PILATERIE
59370 Mons-en-Barœul

Références : 22/05/2024_Heineken_Légio_Mon en Barœul
Code AIOT : 0007000436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement HEINEKEN ENTREPRISE implanté Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEINEKEN ENTREPRISE
- Rue du Houblon 59370 Mons-en-Barœul

- Code AIOT : 0007000436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Heineken Entreprise est une société spécialisée dans le brassage, la fabrication et le conditionnement de la bière. Le conditionnement est réalisé en fûts inox et PET, boîtes en aluminium et bouteilles en verre.

Les principales étapes de fabrication de la bière correspondent à :

- la réception, le stockage de malt d'orge;
- le concassage des céréales en farine au niveau de la meunerie;
- le brassage (mélange de farine et d'eau chaude);
- la filtration, l'extraction du moût" séparé des drêches et l'ajout de houblon;
- les fermentations, la décantation, la clarification et la filtration;
- la garde;
- le conditionnement.

L'exploitation est autorisée par:

- arrêté préfectoral du 04 juillet 1990 autorisant la SA Brasserie Heineken, devenue SAS Heineken Entreprise, siège social: 19 rue des Deux Gares, 92565 Rueil-Malmaison, à exploiter à Mons-en-Barœul (59370), Zone industrielle de la Pilaterie, rue du Houblon, une brasserie et des unités d'embouteillage
- arrêté préfectoral complémentaire du 07 octobre 2022 actualisant l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 04/07/1990 listant les rubriques classées autorisées, fixant les textes ministériels applicables, fixant les besoins en eau d'extinction et les mesures à mettre en œuvre pour le SDIS, imposant une étude technico-économique visant à la réduction de la consommation en eau et imposant la mise en œuvre d'un plan sécheresse pour parer aux épisodes de sécheresse
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 octobre 2023.

Le site est exploité sous le régime de l'autorisation préfectorale au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées. Les activités principales classées sont les suivantes:

- activités dépassant le seuil de l'autorisation:

3642-2.a: Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux;

4735-1-a: stockage d'ammoniac.

- activités dépassant le seuil de l'enregistrement :

1510-2.b: entreposage de matières combustibles;

2220-2.a: Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale;

2260-1.b: broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels

2910-b.1: combustion;

2921-1.a: refroidissement;

4331-2 c: dépôt de liquide inflammable.

- activités dépassant le seuil de la déclaration:

2910-a.1: combustion;

1185-2.a: gaz à effet de serre;

1532-b: stockage de bois;

1630-2: Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique;

2925-1: ateliers de charge d'accumulateurs électriques
4130-2 : stockage d'acide nitrique

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention aux expositions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
2	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2c	Sans objet
3	Stockage des produits biocides et autres.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet
4	Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que l'exploitant est globalement bien organisé et que le risque "légionelles" apparait bien maîtrisé au sein de son installation.

Le laboratoire DEKRA nous a transmis, le 5 juin 2024, son rapport d'analyse du contrôle inopiné. Les prélèvements ont mis en évidence l'absence de légionelles dans l'eau des tours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention aux expositions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention aux expositions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition : - aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ; - aux produits chimiques. Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements. Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment. Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a mis en place un distributeur d'EPI accessible à l'aide du badge personnel de chaque</p>

salarié.

L'inspection constate la présence de la signalétique réglementaire. Conformément aux observations du rapport de l'inspection du 1er juin 2023, cette signalétique a été complétée par l'affichage informant le personnel des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2c

Thème(s) : Risques chroniques, onsignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

c) Nettoyage préventif de l'installation

Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.

Constats :

La société NTR a procédé, du 11 au 15 décembre 2023, au nettoyage des 10 tours aéroréfrigérantes.

Ce nettoyage a été réalisé par intervention mécanique et a nécessité le bâchage du haut des TARs.

L'exploitant a présenté le rapport d'intervention de la société NTR. Celui-ci comprend une planche photos montrant l'aspect des TARs avant et après nettoyage.

Pour l'ensemble des TARs la société conclut au bon état général des séparateurs de gouttes et de la distribution.

Le rapport relève quelques décollements de la peinture anticorrosion sur les TARs 2-5-6-9 et 10. Ce revêtement ayant été réalisé récemment, le prestataire a planifié sa reprise.

Le ventilateur de la TAR 7 est corrodé, cette TAR est à l'arrêt dans l'attente des réparations planifiées pour 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Les produits stockés correspondent à la stratégie de traitement présentée en salle par l'exploitant.

Ces produits sont stockés sur rétention et les fiches de données de sécurité synthétiques sont affichées.

La société NALCO qui assure le traitement des TARs remet à l'exploitant un bilan mensuel du suivi des consommations et de l'état des stocks. Les éventuelles dérives de consommation sont identifiées et font l'objet d'une analyse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et conformité de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport de l'analyse méthodique des risques (AMR) réalisée par le bureau Véritas le 15/12/2023. S'agissant d'un contrôle inopiné, l'inspection l'a consulté sans toutefois procéder à son analyse.

L'exploitant a présenté le plan d'actions pour lever les observations mentionnées par l'AMR.

Type de suites proposées : Sans suite